

6.4.

Règlement intérieur du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées

du 1^{er} juillet 2004

Le Conseil des hautes écoles spécialisées,

vu l'art. 16, al. 2, des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (statuts de la CDIP) du 4 mars 2004,

décide:

1. Principe

Art. 1 Tâches

En application de l'art. 15 des statuts de la CDIP du 4 mars 2004, le Conseil des HES remplit en particulier les tâches suivantes:

- a. il assure la coordination entre les hautes écoles spécialisées au niveau des cantons,
- b. il coordonne la mise sur pied des filières d'études réglementées par la CDIP (travail social, arts visuels, musique, arts de la scène, linguistique appliquée et psychologie appliquée,¹
- c. il coordonne et pilote la mise sur pied des hautes écoles pédagogiques,
- d. il collabore avec la Confédération, et
- e. il harmonise la politique des hautes écoles spécialisées avec la Conférence universitaire suisse (CUS).

¹Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 2 Présidence

Le Conseil des HES élit un président ou une présidente ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres votants.

Le président ou la présidente

- a. convoque les séances du Conseil des HES et les dirige,
- b. établit l'ordre du jour, et
- c. représente le Conseil des HES à l'extérieur.

Art. 3 Décisions prises par la présidence

En cas d'affaire urgente survenant entre les séances, le président ou la présidente est habilité à prendre une décision.

Cette décision est communiquée au Conseil des HES lors de la séance suivante et, si nécessaire, est soumise à son approbation.

Art. 4 Sous-commissions

Afin d'assurer la préparation de certains dossiers, le Conseil des HES peut instituer des sous-commissions au sein desquelles il a la possibilité de nommer des personnes extérieures.

Les sous-commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil.

Art. 5 Rapport d'activité

Le Conseil des HES remet chaque année un rapport écrit à l'Assemblée plénière de la CDIP.

2. Organisation des séances

Art. 6 Séances

Le président ou la présidente invite les membres du Conseil des HES à une séance en leur communiquant la liste des objets soumis à délibération lorsque

- a. le Conseil le décide,
- b. la présidente ou le président l'estime nécessaire, ou
- c. trois membres votants au minimum en font la demande.

L'invitation est faite par écrit.

Le Conseil des HES élabore une planification évolutive sur 12 mois.

Art. 7 Ordre du jour

Le Conseil des HES délibère et prend ses décisions sur la base de l'ordre du jour envoyé avant la séance. Des affaires urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour lors de la séance, sur décision de la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil des HES, de même que la CUS, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) peuvent demander par écrit à la présidence de mettre des objets à l'ordre du jour.

En règle générale, l'ordre du jour et les documents de séance doivent parvenir aux participantes et aux participants dix jours à l'avance.

Art. 8 Droit de vote et droit de proposition

Les membres votants du Conseil des HES ont le droit de vote et le droit de proposition. Ils sont tenus de voter.

Les membres non votants ont le droit de proposition.

Art. 9 Prise de décision

Le Conseil des HES est habilité à statuer lorsque la majorité des membres votants est présente.

Art. 10 Décisions

Le Conseil des HES prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

A titre exceptionnel, le président ou la présidente peut demander un vote par voie de correspondance. Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité des voix des membres votants.

Art. 11 Personnes participant aux séances avec voix consultative

Les personnes suivantes sont membres du Conseil de HES avec voix consultative: le directeur ou la directrice de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, le directeur ou la directrice de l'Office fédéral de l'éducation et de la science, le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP, les présidentes ou présidents de la KFH et de la COHEP ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CUS. La Conférence des directeurs cantonaux de la santé est représentée au sein du Conseil des HES jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées.

Le Conseil des HES peut demander conseil à des spécialistes pour certaines affaires.

Art. 12 Procès-verbal

Une personne du secrétariat du Conseil des HES dresse pour chaque séance un procès-verbal en consignant les principaux résultats des discussions et les décisions qui ont été prises.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil des HES.

Art. 13 Devoir de réserve

Les membres du Conseil des HES ainsi que les personnes participant aux séances du Conseil ou de ses sous-commissions sont tenus de garder le secret sur tout élément dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 14 Secrétariat

Le secrétariat prend toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer la préparation et le suivi des affaires du Conseil des HES.

Le secrétariat du Conseil des HES est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

Les archives sont conservées au siège du secrétariat. Sur demande, les membres du Conseil des HES peuvent consulter tous les procès-verbaux et documents de séance.

Art. 15 Information au public

En cas de besoin, le Conseil des HES informe le public sur ses activités.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Berne, 1^{er} juillet 2004

Au nom du Conseil des HES

Le président:
Rainer Huber

La secrétaire:
Madeleine Salzmänn